



GC

GC(46)/RES/16  
Octobre 2002

Agence internationale de l'énergie atomique

Distr. GÉNÉRALE

# CONFÉRENCE GÉNÉRALE

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

Quarante-sixième session ordinaire  
Point 20 de l'ordre du jour  
(GC(46)/19)

## APPLICATION DES GARANTIES DE L'AIEA AU MOYEN-ORIENT

Résolution adoptée le 20 septembre 2002, à la neuvième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Reconnaissant l'importance de la non-prolifération des armes nucléaires - aux échelons tant mondial que régional - dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,
- b) Consciente de l'utilité du système de garanties de l'Agence comme moyen de vérification fiable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,
- c) Préoccupée par les graves conséquences qu'a, pour la paix et la sécurité, la présence dans la région du Moyen-Orient d'activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques,
- d) Se félicitant des initiatives visant la création d'une zone exempte de toute arme de destruction massive, y compris les armes nucléaires, au Moyen-Orient, et des récentes initiatives concernant la limitation des armements dans la région,
- e) Considérant que la participation de tous les États de la région favoriserait la pleine réalisation de ces objectifs,
- f) Se félicitant des efforts de l'Agence concernant l'application des garanties au Moyen-Orient, et de la réponse positive apportée par quelques États qui ont conclu un accord de garanties intégrales,
- g) Rappelant sa résolution GC(45)/RES/18,

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

1. Prend note du rapport du Directeur général figurant dans les documents GOV/2002/34-GC(46)/9 et Add.1 et 2 ;
2. Affirme qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application de garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires à titre de mesure importante pour accroître la confiance entre tous les États de la région et en tant qu'étape dans le renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires ;
3. Engage toutes les parties directement concernées à envisager sérieusement de prendre les mesures pratiques et appropriées qui sont nécessaires pour donner effet à la proposition de création d'une zone exempte d'armes nucléaires mutuellement et efficacement vérifiable dans la région, et invite les pays concernés à adhérer aux régimes internationaux de non-prolifération, notamment au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en tant que moyen de compléter la participation à une zone exempte de toute arme de destruction massive au Moyen-Orient et de renforcer la paix et la sécurité dans la région ;
4. Prend note de l'importance des négociations bilatérales de paix en cours au Moyen-Orient et des activités du groupe de travail multilatéral sur la limitation des armements et la sécurité régionale pour ce qui est de promouvoir la confiance mutuelle et la sécurité au Moyen-Orient, y compris la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, et engage le Directeur général, comme l'ont demandé les participants, à prêter toute l'assistance nécessaire au groupe de travail dans la promotion de cet objectif ;
5. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide de garanties intégrales de l'Agence à toutes les activités nucléaires dans la région dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords, en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, comme mentionné dans la résolution GC(XXXVII)/RES/627 ;
6. Demande à tous les États de la région d'apporter une coopération sans réserve au Directeur général pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées dans le paragraphe précédent ;
7. Demande en outre à tous les États de la région de prendre des mesures, et notamment des mesures de confiance et de vérification, en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ;
8. Demande à tous les autres États, en particulier à ceux qui ont une responsabilité particulière dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, de prêter pleinement leur concours au Directeur général en facilitant la mise en oeuvre de la présente résolution ;
9. Prie le Directeur général de présenter au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale à sa quarante-septième session ordinaire un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session une question intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient ».